

Décision TA E13000030/64 du 13 février 2013

Arrêtés des préfets du GERS, des HAUTES – PYRENEES, et des PYRENEES ATLANTIQUES n° 2013 053-0005 du 22 février 2013 et n° 2013 108-0003 du 18 avril 2013

## INSTITUTION ADOUR

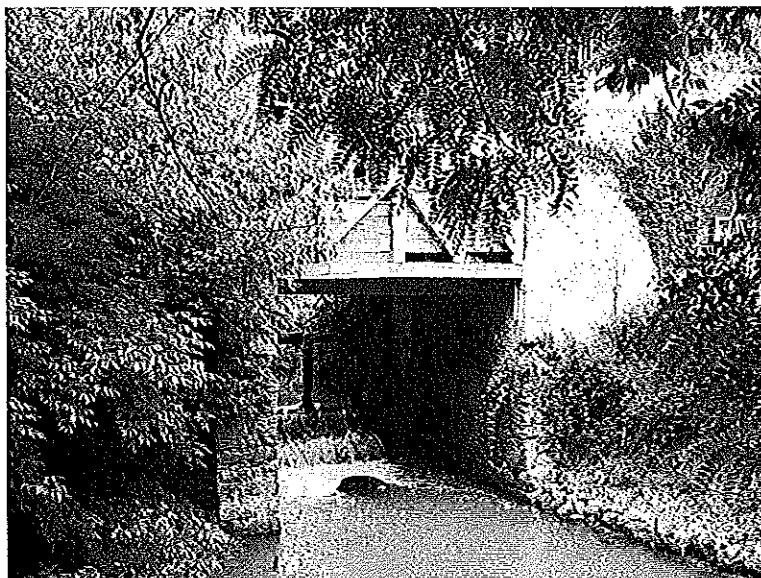
---

### PROGRAMME DE GESTION GLOBALE SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ADOUR ET SES AFFLUENTS EN AMONT D'AIRE SUR L'ADOUR

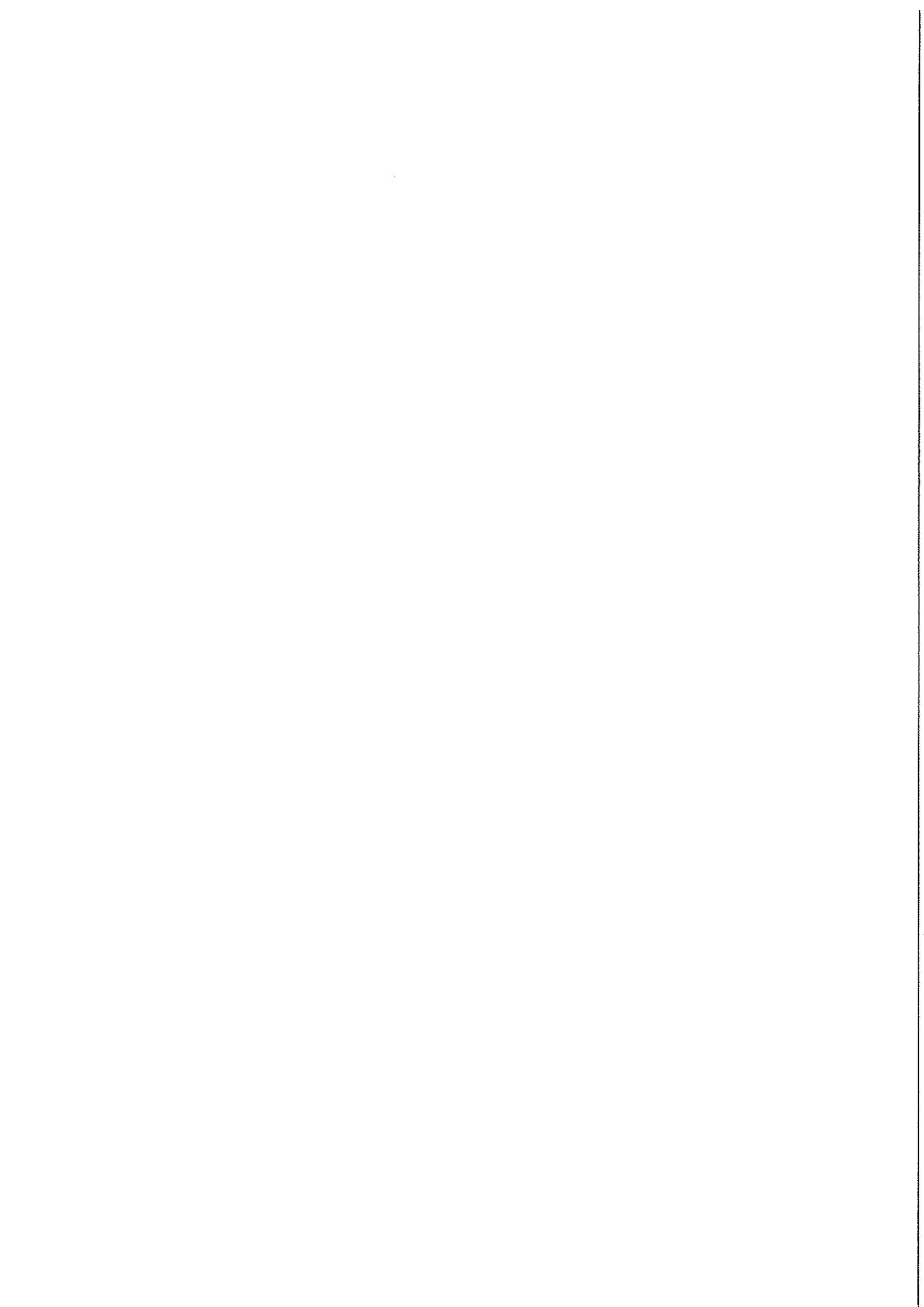
Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

---

## CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



Adresse du pétitionnaire :  
INSTITUTION ADOUR  
15, rue Victor Hugo  
40000 MONT DE MARSAN



## LA DEMANDE DE L'INSTITUTION ADOUR

Pour permettre la réalisation du programme de gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'AIRE SUR L'ADOUR et pour notamment intervenir sur les propriétés privées, l'Institution Adour sollicite :

- ❖ la **Déclaration d'Intérêt Général** fixant les conditions de la participation financière des usagers,
- ❖ la **Déclaration d'Utilité Publique des travaux** de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et l'équipement des dix prises d'eau sur les canaux de l'ALARIC, l'AILHET, l'UZERTE, LA GRANDE PRAIRIE, LA PARDEVANT, SOMBRUN, ADOUR VIELLE, CASSAGNAC, LAPALUD JARRAS, et RISCLE,
- ❖ la **cessibilité des parcelles** nécessaires à la réalisation des travaux,
- ❖ l'**instauration de servitudes de passage** permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Suite à la décision du 13 février 2013 du Président du tribunal administratif de PAU désignant une commission d'enquête de 3 membres et aux termes des arrêtés inter préfectoraux des préfets du Gers, des Hautes – Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques du 22 février 2013, et du 18 avril 2013, l'enquête publique unique s'est déroulée du 25 mars 2013 au 10 mai 2013.

## LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'INSTITUTION ADOUR

Le principe, qui préside au projet, consiste à intégrer dans une gestion globale tous les usagers directs prélevant l'eau dans les rivières, les canaux associés et la nappe d'accompagnement du Haut Adour dans le cadre d'un plan annuel de prélèvement en fonction de la ressource disponible : mise en place d'un réseau de mesures adéquat, instauration de quotas en fonction des besoins et de la ressource disponible, maîtrise des commandes des organes de prélèvement (prises d'eau des canaux de dérivation).

**Une participation financière à la gestion est demandée aux préleveurs.**

Le périmètre de l'opération s'étend sur la partie du bassin versant de l'ADOUR depuis sa source jusqu'à BARCELONNE DU GERS (32) inclus en aval, sur **178 communes** dans 3 départements : Hautes – Pyrénées, Gers, Pyrénées Atlantiques. Ce périmètre comprend :

- ❖ les rivières, parties de rivières ou canaux de ce bassin versant amont, à l'exception des rivières réalimentées par le barrage de l'Arrêt Darré (l'Arros et l'Estéous amont) et la rivière Le Louet réalimentée en amont par le canal de Sombrun.
- ❖ la nappe d'accompagnement de l'ADOUR dans une zone dite « Isochrone 90 jours » à l'intérieur de laquelle tout prélèvement se traduit par un manque à gagner pour le cours d'eau (étude réalisée en 2006 par le bureau d'études BURGEAP pour le compte de l'Institution Adour).

## LA PROCEDURE

La commission d'enquête considère :

- ❖ **que le dossier, technique et complexe, comporte les éléments suffisants à la compréhension du projet.**
- ❖ **mais que, cependant, il aurait pu comporter des éléments portant sur l'organisation actuelle de la gestion de l'eau dans le bassin de l'Adour, ce qui aurait favorisé l'information de la commission d'enquête et du public**
- ❖ **que l'enquête s'est déroulée normalement.**  
Les justificatifs joints au rapport attestent que la publicité par voie de presse et l'affichage en mairies et sur le site des avis d'ouverture et de prolongation de l'enquête ont été réalisés. Le dossier ainsi que les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public dans les mairies conformément à l'article 10 de l'arrêté inter préfectoral du 22 février 2013 et à l'article 4 de l'arrêté inter préfectoral du 18 avril 2013.
- ❖ **que le public a pu faire valoir ses observations.**  
Les permanences prévues ont été tenues par le Président et les membres de la commission d'enquête. La permanence qui n'a pu être tenue à la date prévue à SEMEAC, a été remplacée par une autre permanence. Toutes les personnes qui se sont présentées ont pu consigner leurs observations sur les registres d'enquête.
- ❖ **que l'enquête publique a connu une mobilisation massive de la part des irrigants des Hautes-Pyrénées contre le projet. Sur les 285 observations consignées sur les registres d'enquête, 248 sont opposées à toute tarification de l'eau d'irrigation et 1 est favorable**
- ❖ **que cette opposition résulte en grande partie d'un mot d'ordre de l'Association de Défense des Irrigants de la Vallée de l'Adour (ADIVA 65) qui s'est traduite par la remise aux commissaires enquêteurs d'une lettre type reprenant un certain nombre de revendications.**
- ❖ **que, cependant, la commission d'enquête a examiné toutes les observations émises dans son rapport de ce jour ont été examinées.**
- ❖ **que l'Institution Adour, dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations qui lui a été notifié, a apporté les éléments d'information adaptés et suffisants.**
- ❖ **qu'aucune proposition ou contre-proposition recevable n'a été formulée.**

## CONCLUSIONS

### Sur la Déclaration d'Utilité Publique

Après avoir constaté :

- ❖ que la localisation des projets sur les 10 prises d'eau, les emprises nécessaires, le coût des acquisitions, les caractéristiques et le coût des travaux sont correctement décrits dans les dossiers,
- ❖ que l'estimation des domaines figure aux dossiers,
- ❖ que l'Institution Adour a répondu aux interrogations de la commission d'enquête sur certains des projets,

la commission estime :

- ❖ que la maîtrise complète des organes de gestion d'eau par l'institution Adour est une condition essentielle à la réalisation du projet.

En effet, il apparaît que l'objectif prioritaire de la Déclaration d'Intérêt Général, demandée par ailleurs, est la sauvegarde du débit du fleuve en période de forts prélèvements, tout en maintenant dans le réseau des canaux l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins, à la salubrité, à la protection du milieu aquatique et à la sécurité publique.

L'acquisition des terrains au droit des 10 prises d'eau en tête des canaux de dérivation des eaux de l'Adour et de l'Echez permet d'exécuter les travaux d'automatisation des prises d'eau et de sécuriser les dispositifs de manœuvre et de contrôle nécessaires à la gestion globale de l'eau, tant au plan juridique qu'au plan matériel.

- ❖ que la maîtrise des organes de gestion participe aux objectifs d'intérêt général poursuivis dans la Déclaration d'Intérêt Général,

Il s'agit de l'objectif principal hydraulique à l'échelle du bassin, et également des objectifs de protection de l'environnement en matière de santé publique, de milieu aquatique et d'équilibre entre les différents usages.

- ❖ que le dispositif automatisé et centralisé tel qu'il est envisagé devrait constituer une amélioration des conditions de gestion des flux et par voie de conséquence la protection contre les crues.

En effet, il sera plus réactif : alerte en temps réel et manœuvres de correction des débits immédiates.

- ❖ que cette gestion automatisée ne fait pas obstacle au dispositif réglementaire décrit page 15 des dossiers de DUP – arrêté cadre du 5 juillet 2004 pour les Hautes-Pyrénées et arrêté pour la campagne 2004 pour le Gers mettant en place des restrictions d'irrigation et la réduction des débits dérivés par les canaux en cas de dépassement des débits de référence. Ces dispositifs continueront à intervenir si nécessaire, pour garantir la salubrité et la vie piscicole.

- ❖ que l'acquisition des parcelles au droit des ouvrages est un gage de pérennité pour l'avenir.

Les ouvrages seront ainsi sur les propres fonds de l'Institution Adour, qui supportera la responsabilité de leur bon fonctionnement, en qualité de propriétaire, dans le respect des droits des riverains en aval. L'institution Adour disposera des moyens de les suivre, de les faire évoluer, de les entretenir.

la commission considère également :

- ❖ que pour les acquisitions de parcelles, l'atteinte à la propriété privée n'est pas excessive. Dans la plupart des cas, il s'agit d'acquérir une petite partie de parcelle au droit des prises d'eau de quelques centaines de mètres carrés situées en bordure de parcelles agricoles, le dossier ne montre pas de terres enclavées, et il ne semble pas qu'il y ait des contraintes particulières pour exploiter les terres, la circulation des engins agricoles ne paraissant pas perturbée. Par ailleurs, les propriétaires peuvent prétendre à une juste indemnité à l'appréciation du juge de l'expropriation si aucun accord amiable n'est possible.

#### AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête donne un avis favorable à la Déclaration d'utilité publique des travaux justifiant l'acquisition des parcelles permettant la réhabilitation de 10 ouvrages existants de prise d'eau et leur équipement pour automatiser et gérer les dérivations (génie civil, motorisation des vannes, et télégestion) sur les canaux du Haut Adour :

- canaux de l'ALARIC, de l'AILHET, de LA PARDEVANT, de L'ADOUR VIELLE, de CASSACNAC, de RISCLE et de SOMBRUN pour le fleuve ADOUR,
- canaux de l'UZERTE, de GRANDE PRAIRIE, pour la rivière ECHEZ, canal de LAPALUD – JARRAS, pour la rivière ARROS,